



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du réseau de neige de culture »
sur la commune de Hauteluce
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4264

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4264, déposée complète par Société Equipement Contamine Montjoie Hauteluce le 31 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du réseau de neige de culture de la station de ski de Hauteluce (Savoie), située au sein du domaine skiable Hauteluce-Val-Joly Les Contamines Monjoie ;

Considérant que le projet, s'implantant sous le télésiège du même nom¹, prévoit les aménagements suivants, à 1 600 mètres d'altitude :

- l'installation de trois nouveaux enneigeurs permettant l'enneigement de 1,1 hectare sur une longueur de 194 mètres ;
- les travaux prévus en septembre comportent l'enfouissement des canalisations du réseau de neige (RNC):
 - décapage de la terre végétale sur une superficie de 585 m² représentant environ 175 m³ de terre ;
 - creusement de tranchées de 1,5 mètre de large pour 1,20 mètre de profondeur puis pose des réseaux (eau, air et électricité) ;
 - rebouchage des tranchées avec les 350 m³ de terre issus du creusement ;
 - remblaiement et remise en place de la terre végétale avec réutilisation des 175 m³ prélevés ;
 - ré-engazonnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 c). *Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés : Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Ayant fait l'objet de la décision n°2022-ARA-KKP-4072 du 23/11/2022 de non soumission à étude d'impact ; il est à considérer que les opérations concernant le remplacement du télésiège de la Ruelle et l'extension du réseau de neige de culture relèvent de la même activité .

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en bordure de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Montagne d'Outray – Rocher des Enclaves ;
- dans la Znieff de type II dite Beaufortain ;
- à 200 mètres de la zone humide Colombe, d'une superficie de 28,5 hectares, identifiée dans l'inventaire départemental de Savoie du Conservatoire d'Espaces Naturels ;
- à 2,7 km de la Zone Spéciale de Conservation Contamines Montjoie-Miage-Tré de la Tête et de la Réserve Naturelle Nationale des Contamines Montjoie ;
- dans le site inscrit au titre de l'article L 341-1 et suivants du code de l'environnement Cols du Joly et de la Fenêtre, lac de la Girotte et ses abords ;
- en dehors de l'emprise du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles communal (modifié le 7 janvier 2020) ;
- en zone As du Plan Local d'Urbanisme communal (du 8/10/2021) qui indique : *En zone As et Aas sont autorisés les équipements, installations et constructions destinés aux pratiques de sports et de loisirs* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau :

- les trois nouveaux enneigeurs conduisent à une augmentation de la consommation annuelle de 1 760 m³ ;
- que cette extension du RNC sera alimentée par la retenue du Col du Joly, et conduira à porter les prélèvements annuels à 100 741 m³ dans le respect de l'autorisation dans le barrage de la Girotte qui s'élève à 200 000 m³ ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux, le projet :

- a des incidences potentielles sur l'habitat naturel Prairies à fourrage des montagnes ;
- induit la consommation de 582 m² d'espaces agricoles ;
- prévoit des mesures d'évitement et de réduction, permettant de limiter les impacts du projet suivantes :
 - adaptation du calendrier des travaux aux périodes les moins dérangeantes pour la biodiversité à savoir, après le 30 août ;
 - concertations avec les agriculteurs concernés ;
 - travaux de jour uniquement ;
 - utilisation des routes ou chemins existants ;
 - gestion des stationnements des engins de chantier et des déchets ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du réseau de neige de culture, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4264 présenté par Société Equipement Contamine Montjoie Hauteluze, concernant la commune de Hauteluze (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/2/2023

Pour la préfète et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03